

STATUTS

De la LIGUE de GOLF de BRETAGNE

ARTICLE 1^{er} DEFINITION

L'association dite Ligue régionale de Golf de BRETAGNE est une association Loi de 1901 et est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts comportant des dispositions obligatoires imposées par la FFGolf.

Elle sollicitera son agrément régional exclusif ou le maintien de cet agrément auprès de la Fédération Française de Golf, après avoir adopté des statuts compatibles avec les statuts et règlements fédéraux.

Sa durée est illimitée.

Son ressort territorial comprend : l'Ille et Vilaine, les Côtes d'Armor, le Finistère et le Morbihan

Son siège social est fixé à RENNES 35000 – Immeuble le Calypso, 130 rue Eugène Pottier. Il peut être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur et dans une autre localité comprise dans le ressort ci-dessus défini, par une décision de l'Assemblée Générale, avec l'accord du Comité Directeur fédéral

I - OBJET

ARTICLE 2

Dans son ressort territorial, la Ligue de golf de la région BRETAGNE représente la Fédération Française de Golf, sous l'autorité de laquelle :

- 1° Elle doit respecter et faire respecter les statuts et règlements fédéraux, et notamment veiller à ce que les clubs et les Comités départementaux acquittent l'ensemble de leurs engagements à l'égard de la Fédération ;
- 2° Elle doit assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.
- 3° Elle doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au développement durable du sport de golf en compétition et des disciplines associées dans sa région en mettant en œuvre des actions sportives et de développement, conformément aux moyens et objectifs définis par la Fédération ;
- 4° Elle organise des actions de détection et pourvoit à la mise en place des championnats régionaux conformément aux objectifs nationaux ;
- 5° Elle assiste les clubs et les Comités départementaux dans leurs démarches auprès des autorités administratives régionales ;
- 6° Elle met en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour obtenir des subventions publiques auprès des collectivités locales et territoriales et des services déconcentrés du Ministère des sports pour financer ses actions et son développement ;
- 7° Elle organise des actions de formation ;
- 8° Elle exécute toutes missions qui lui sont confiées par la Fédération.
- 9° Elle favorise la création de Comités Départementaux, coordonne et contrôle leurs actions.

II - COMPOSITION

ARTICLE 3

La Ligue de golf de la région BRETAGNE se compose des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Golf qui en font la demande et qui ont leur siège social dans son ressort territorial.

ARTICLE 4 : suspension - radiation

Les associations sportives ci-dessus désignées perdent de plein droit leur qualité de membre de la Ligue régionale :

- quand elles cessent de faire partie de la Fédération Française de Golf pour quelque raison que ce soit;
- pendant le temps où leur affiliation à la Fédération Française de Golf est suspendue en raison d'une faute grave ou d'infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la Fédération.
- pour non paiement de la cotisation à la Ligue ou perte d'une condition statutaire d'affiliation.

Cette perte de la qualité de membre doit être notifiée à l'association sportive concernée par le Président de la Ligue.

III - FONCTIONNEMENT

A – Comité Directeur

ARTICLE 5 : composition - élections

La Ligue de golf de la région BRETAGNE est administrée par un Comité Directeur de dix membres minimum tous élus au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par les articles 14 et suivants des présents statuts.

Les listes de candidats doivent respecter les obligations mentionnées ci-après pour être recevables :

-Les femmes figurant sur chaque liste sont, suivant des modalités précisées par le règlement intérieur et par le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur, en nombre garantissant une représentation des femmes proportionnelle au nombre de licenciés éligibles selon les statistiques de l'année précédente.

- Chaque liste doit être complète et comprendre un nombre de candidats éligibles égal au nombre de postes à pourvoir.

- Chaque liste doit comporter au moins un médecin parmi les candidats.

- Pour être éligibles au Comité Directeur ou pour y être cooptés, les candidats doivent remplir toutes les conditions suivantes au jour de la date limite dépôt des candidatures :

- être majeurs ;
- être licenciés de la FFGolf dans la catégorie « membre association sportive » depuis plus de 6 mois ;
- être membre et licencié d'une association sportive affiliée à la Fédération ayant son siège social dans le ressort territorial de la Ligue et en règle avec la Fédération.

Le respect de ces conditions n'est plus exigé après l'élection régulière des membres du Comité Directeur.

Les listes de candidats doivent parvenir par tout moyen écrit au siège de la Ligue à une date et aux conditions fixées par le Règlement Electoral.

ARTICLE 6 : incompatibilités

Ne sont pas éligibles au Comité Directeur, ne peuvent y être cooptés et ne peuvent en rester membres :

1. des personnes de nationalité française condamnées à une peine faisant obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
2. des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
3. des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction disciplinaire d'inéligibilité temporaire aux organes dirigeants de la FFGolf.

ARTICLE 7 : durée des mandats - cooptations

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de quatre ans. En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges, les membres du Comité Directeur, sur proposition du Président, peuvent procéder par cooptation au remplacement des manquants.

Cette cooptation devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prendront fin à l'époque où aurait du normalement expirer le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Tout changement survenu dans la composition du Comité Directeur devra être déclaré à la Préfecture conformément à la législation en vigueur. Il devra être également porté à la connaissance de la Fédération Française de Golf.

ARTICLE 8 : pouvoirs

Le Comité Directeur dispose des pouvoirs généraux d'administration et de gestion.

Le Comité Directeur est compétent pour adopter le règlement organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

Il peut déléguer certains d'entre eux à un ou plusieurs de ses membres et créer des commissions composées de bénévoles licenciés.

ARTICLE 9 : réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les Présidents de Comités Départementaux, et le Conseiller Technique Régional assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux de chaque réunion, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique.

B – Président

ARTICLE 10 : élection

Dès l'élection des membres du Comité Directeur, celui-ci désigne en son sein à la majorité absolue des membres présents, un Président.

Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

ARTICLE 11 : incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de Directeur général, Directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 12 : pouvoirs

Le Président représente la Ligue en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il préside l'Assemblée Générale. Dans les intervalles séparant les réunions du Comité Directeur et du Bureau, il prend toute décision rendue nécessaire pour l'administration de la Ligue.

Il exerce ses fonctions en liaison étroite avec le Président de la Fédération Française de Golf.

C – BUREAU

ARTICLE 13 : élections - pouvoirs

Après l'élection du Président, celui-ci propose parmi les membres du Comité Directeur un Bureau qui doit comprendre en plus du Président au moins un Trésorier et un Secrétaire Général. Le Bureau est convoqué et présidé par le Président de la Ligue.

La représentation des femmes est garantie au sein du Bureau dont le nombre de sièges réservés varie en fonction du nombre total de licenciées éligibles au sein de la Ligue.

Le Bureau exécute les décisions du Comité Directeur et agit sous son contrôle. Le Bureau est compétent pour prendre toute mesure normale d'administration de la Ligue et en cas d'urgence toute mesure exceptionnelle sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

D - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14 : composition - votes

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération Française de Golf et membres de la Ligue, ayant acquitté pour l'année en cours, l'ensemble de leurs cotisations fédérales.

Chaque association est représentée à l'Assemblée Générale de la Ligue Régionale par son président en exercice titulaire d'une licence FFGolf – dans la catégorie "membre association sportive" (de son groupement ou d'un autre groupement) ou un membre licencié dudit groupement spécialement délégué par son président. Seule la formule de pouvoir comportant des signatures originales est recevable.

Le vote par procuration et par correspondance sont interdits.

Les représentants des associations sportives affiliées doivent avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée, et jouir de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 15 : barèmes des voix

Chaque association sportive légalement constituée, affiliée à la Fédération et à la Ligue et à jour de ses engagements financiers avec elle au jour de l'assemblée, dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

1 voix = forfait dès l'affiliation de l'association sportive à la Fédération (0 à 49 licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente)

A laquelle s'ajoute selon le cas:

2 voix par terrain homologué

ET

2 voix par tranche de 9 trous homologués « golf »

Auxquelles s'ajoutent en fonction du nombre de licences délivrées par l'association à ses membres l'année précédente :

1 voix par tranche supplémentaire entamée de 50 licences délivrées par l'association à ses membres et à partir de 50.

Le vote des associations disposant de plusieurs voix est indivisible.

ARTICLE 16 : convocations

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la Ligue par lettre adressée aux membres de celle-ci 15 jours au moins à l'avance.

La convocation mentionne à chaque fois l'ordre du jour et doit être communiquée pour invitation au Président de la Fédération et aux Présidents de Comités départementaux du ressort de la Ligue ou toute personne qu'il peuvent déléguer à cet effet.

Dix jours avant la tenue de l'Assemblée, les associations membres de la Ligue, désireuses de voir porter des questions à l'ordre du jour, doivent adresser leurs propositions au Président. Dans le même délai, le Président de la Fédération peut faire compléter l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.

Le Secrétaire Général établit les procès-verbaux de chaque séance, les fait contresigner par le Président, et les conserve par ordre chronologique. Il en fait parvenir copie à la Fédération Française de Golf accompagné des pièces comptables comprenant les bilans et comptes de résultat.

ARTICLE 17 : assemblée annuelle

Une Assemblée Générale annuelle est obligatoirement réunie une fois par an et avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle de la Fédération.

L'ordre du jour doit comporter au moins :

- le rapport sur la gestion de la Ligue et des Comités départementaux et sur la situation morale de celle-ci ;
- le rapport sur la situation financière ;
- l'approbation des comptes de l'exercice clos ;
- le vote du budget de l'exercice suivant ;
- le montant de la cotisation annuelle des membres de la Ligue ;
- le cas échéant, l'élection des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 18 : modification des statuts

Une Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts ; elle doit être spécialement convoquée à cet effet.

- Les statuts ne peuvent être modifiés que sur l'initiative du Comité Directeur ou sur proposition des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix la composant.
- Toute proposition de modification doit avoir été approuvée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Golf et être portée à la connaissance des membres de la Ligue au moins un mois à l'avance.

ARTICLE 19 : quorum et majorités

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur une modification des statuts doit réunir un nombre de membres représentant au moins la moitié des groupements affiliés. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée à 8 jours au moins d'intervalle, et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des **suffrages exprimés, les abstentions, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte pour le décompte de la majorité.**

Le vote par procuration et par correspondance sont interdits.

C – RECOURS

ARTICLE 20

A l'initiative du Président de la Fédération Française de Golf, ou avec son autorisation, toute décision, générale ou particulière, de la Ligue peut être déferée au Comité Directeur de la Fédération.

IV - RESSOURCES

ARTICLE 21

Les ressources de la Ligue comprennent :

- les aides et les dotations accordées par la Fédération Française de Golf ;
- les aides et subventions accordées par les collectivités locales ;
- la cotisation de ses membres approuvée annuellement ;
- Le parrainage public et privé ou tout autre moyen autorisé par la loi.

ARTICLE 22 : comptes annuels

La Ligue gère les fonds dont elle dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du Président ou du Trésorier.

Le Trésorier tient une comptabilité d'engagement pour un exercice comptable de douze mois à date de clôture le 31 Décembre

Conformément à l'article 7 du Règlement Financier de la Fédération Française de Golf, des Commissaires aux comptes missionnés par la Fédération peuvent effectuer un audit au sein de la Ligue.

V - DISSOLUTION

ARTICLE 23

La dissolution de la Ligue ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

ARTICLE 24 : liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue. L'actif net est attribué à la Fédération Française de Golf.

VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il doit recevoir l'agrément du Comité Directeur de la Fédération.

ARTICLE 26 : entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire de la Ligue de BRETAGNE, réunie le 26 JANVIER 2008 conformément à la législation en vigueur, ils seront déposés à la préfecture de RENNES

Le Président de la Ligue de Bretagne,

Bertrand TESSIER

REGLEMENT INTERIEUR

De la LIGUE de GOLF de BRETAGNE

ARTICLE 1^{er} OBJET

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'expliciter, sur quelques points, les statuts de la Ligue régionale de BRETAGNE (35).

Pour toute question sur l'interprétation d'une clause des statuts qui ne serait pas résolue par le présent règlement, les principes et les usages applicables au niveau fédéral serviront de référence.

ARTICLE 2 AFFILIATIONS

En application de l'article 3 des statuts, les membres de la Ligue régionale sont classés dans les catégories définies par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Golf et fixées par le Règlement Intérieur de la FFGolf.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT

En application de l'article 2, ont été créés et font partie de la Ligue de golf de BRETAGNE, les Comités Départementaux suivants :

- Comité départemental d'Ille et Vilaine (35),
- Comité départemental des Côtes d'Armor (22) ,
- Comité départemental du Finistère (29) ,
- Comité départemental du Morbihan (56).

En application des articles 9 et 16 des statuts, les Présidents de Comités Départementaux non membres à titre individuel du Comité Directeur assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur de la Ligue ainsi qu'à l'assemblée générale de la Ligue à laquelle ils doivent être invités sans voix délibérative.

Au moins une réunion annuelle de coordination régionale des actions des Comités Départementaux doit être organisée par le Président de la Ligue.

Le procès-verbal de cette réunion est annexé au rapport moral du Président de la Ligue qui le fera parvenir au siège de la FFGolf en même temps que les documents visés à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 4 : élections

En application de l'article 5 des statuts, la liste ayant obtenu le plus de voix obtient la totalité des postes à pourvoir.

Une même personne ne peut figurer sur plusieurs listes lors d'une élection.

Un Règlement Electoral organisant les opérations électorales relatives à l'élection du Comité Directeur doit être adopté et diffusé par le Comité Directeur de la Ligue.

Ce règlement doit notamment déterminer :

-le nombre minimum de places réservées aux candidates sur les listes de candidats à partir des statistiques de l'année qui précède l'élection afin d'assurer une représentation des femmes au comité directeur conforme à l'article 5 des statuts ;

-la date et le lieu du scrutin ;

-le délai dans lequel les listes des candidats doivent parvenir à la Ligue ;

-le délai dans lequel les listes irrecevables peuvent être régularisées ;

- les documents qui peuvent être demandés aux votants pour justifier de leur capacité à voter ;
- les conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures ;
- le rôle et la composition du Bureau de vote.
- Le nombre de siège réservés aux femmes éligibles et devant figurer sur chaque liste sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre régional total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

ARTICLE 5 : composition

En application de l'article 5 des statuts, Le Comité Directeur comprend 15 membres.

ARTICLE 6 : réunions - décisions

Suivant l'article 9 des statuts, le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an, de façon ordinaire. Il peut se réunir de façon exceptionnelle, soit à la demande du Président, soit à celle d'au moins la moitié de ses membres faite au Président.

La moitié des membres doit être présente pour qu'une décision soit validée, cependant l'absence non justifiée d'un membre du Comité Directeur à plus de deux réunions dans l'année, le fera considérer comme démissionnaire et le Président prendra alors les mesures nécessaires à son remplacement.

Les décisions du Comité Directeur seront prises à la majorité des voix des personnes présentes. Le vote doit avoir lieu à bulletins secrets pour toutes les questions portant sur des personnes.

Si une proposition mise aux voix obtenait une égalité des suffrages, la voix du Président serait prépondérante.

ARTICLE 7 : cumuls de fonctions

Le cumul des fonctions de Président de Club, de Président de Comité Départemental avec celle de Président de la Ligue n'est pas autorisé.

Cette clause n'entre en vigueur qu'après l'élection et elle n'est pas opposable à une candidature.

ARTICLE 8 : élections du Bureau

En application de l'article 13 des statuts le Comité Directeur se réunira pour élire toujours au scrutin secret le Bureau.

Le nombre de membres du Bureau est fixé par le Comité Directeur.

Sur proposition du Président, le Comité désignera un responsable sportif, bénévole licencié, qui peut ne pas être membre du Comité Directeur.

En cas de défection du Président ou d'un des membres du Bureau, le Comité Directeur se réunira le plus tôt possible pour élire son remplaçant.

Le Bureau est élu pour quatre ans. Ses membres peuvent se représenter aux mêmes fonctions s'ils sont réélus pour un nouveau mandat au Comité Directeur.

- Le nombre de siège réservés aux femmes au sein du Bureau sera déterminé par rapport au pourcentage régional de femmes majeures licenciées de lien 1 (membres AS) par rapport au nombre régional total de licenciés majeurs de lien 1. Le nombre de sièges sera arrondi à l'unité supérieure en cas de décimale supérieure à 0.4 dans le calcul de ce pourcentage.

Le Comité valide la proposition du Président par un vote unique. Il n'est pas nécessaire de procéder à un vote poste par poste.

ARTICLE 9 : comptes annuels

Le Trésorier applique la politique budgétaire de la Ligue définie par le Comité Directeur. En liaison étroite avec la commission sportive, il s'assure que la trésorerie est compatible avec le budget prévisionnel de l'activité sportive.

Il assume la surveillance et la gestion des ressources financières de la Ligue.

Il présente en fin d'exercice le bilan annuel et le budget prévisionnel devant le Bureau, puis devant le Comité Directeur, puis à l'assemblée générale pour qu'il y soit approuvé.

ARTICLE 10 : délégations de pouvoirs

En application de l'article 12 des statuts, le Président de la Ligue peut déléguer à l'un des membres du Bureau une partie de ses pouvoirs dans la limite de ce qui est prévu par les statuts.

ARTICLE 11 : titres sportifs protégés

En application de l'article 2 des statuts, la Ligue régionale ou son représentant, décerne les titres régionaux en respectant, pour ceux-ci, les accords des institutions internationales et les règlements FFGolf.

ARTICLE 12 : cotisations

En application de l'article 21, la Ligue peut décider d'instaurer annuellement une cotisation due par tous ses membres.

Dans ce cas, le montant de la cotisation de l'année en cours est calculé comme suit :

-nombre de voix délibératives de l'association sportive membre de la Ligue multiplié par vingt Euros
(nombre de voix X 20€).

Le nombre de voix délibératives est celui défini à l'article 15 des nouveaux statuts de la Ligue au jour de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 : modifications

Les modifications à apporter éventuellement au présent règlement doivent être soumises à la Fédération Française de Golf pour approbation. En cas de litige, le Comité Directeur de la FFGolf sera seul compétent.

Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire de la ligue en date du 26 JANVIER 2008.

Le Président de la Ligue de Bretagne,

Bertrand TESSIER